



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° • 56-2020-036

PUBLIÉ LE 25 MARS 2020

Sommaire

5601_Préfecture et sous-préfectures

- 56-2020-03-24-001 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Groix (2 pages) Page 3
- 56-2020-03-24-005 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Auray (2 pages) Page 5
- 56-2020-03-24-002 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Carnac (2 pages) Page 7
- 56-2020-03-24-004 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Locmaria (Belle Île) (2 pages) Page 9
- 56-2020-03-24-003 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Lorient (2 pages) Page 11
- 56-2020-03-24-006 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Riantec (2 pages) Page 13
- 56-2020-03-25-001 - Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation à Saint-Dolay (2 pages) Page 15



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Groix a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mercredi 25 mars 2020 – place de la poste ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le

marché de la commune de Groix organisé le mercredi 25 mars 2020 - place de la poste, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

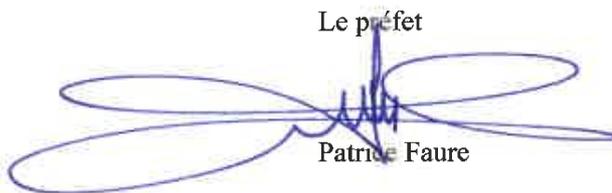
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Groix, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 24 mars 2020

Le préfet



Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire d'Auray a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mercredi 25 mars 2020 dans les halles; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le

marché de la commune d'Auray organisé le mercredi 25 mars 2020 dans les halles , est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

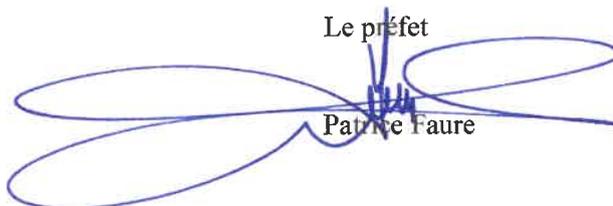
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire d'Auray, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 24 mars 2020

Le préfet

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Carnac a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mercredi 25 mars 2020 - place Saint-Fiacre ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le

marché de la commune de Carnac organisé le mercredi 25 mars 2020 - place Saint-Fiacre, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

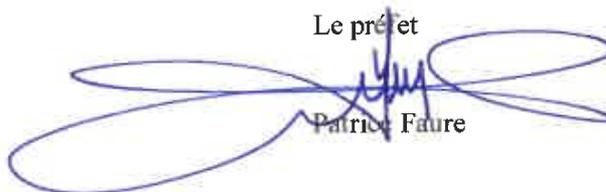
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Carnac, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 24 mars 2020

Le préfet

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Locmaria a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mercredi 25 mars 2020 – place de la mairie ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le

marché de la commune de Locmaria organisé le mercredi 25 mars 2020 – place de la mairie , est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

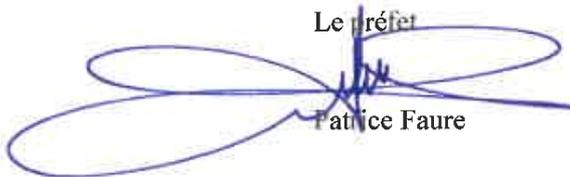
Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Locmaria, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 24 mars 2020

Le préfet

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Lorient a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mercredi 25 mars 2020 – Halles de Merville ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le

marché de la commune de Lorient organisé le mercredi 25 mars 2020 – Halles de Merville , est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par la police nationale.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

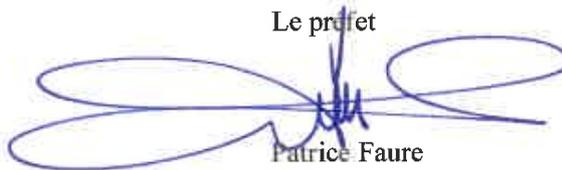
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient , le maire de Lorient, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 24 mars 2020

Le préfet

A blue ink signature of Patrice Faure, consisting of several large, overlapping loops and a central vertical stroke.

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Riantec a sollicité en date du 24 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé le mercredi 25 mars 2020 - place de l'Eglise ; que sa demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le

marché de la commune de Riantec organisé le mercredi 25 mars 2020 - place de l'Eglise, est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

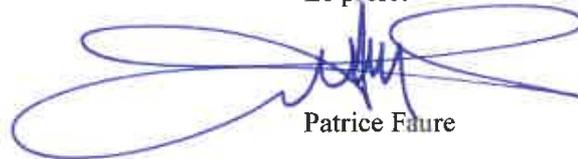
- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le maire de Riantec, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise aux maires du département du Morbihan et aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 24 mars 2020

Le préfet

A blue ink signature of Patrice Faure, consisting of several large, sweeping loops and a central vertical stroke.

Patrice Faure



PRÉFET DU MORBIHAN

Arrêté portant tenue d'un marché par dérogation
dans le département du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que par décret du 16 mars 2020 modifié susvisé le gouvernement a interdit les déplacements ; que toutefois sont autorisés, notamment, les déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées par arrêté du ministre chargé de la santé pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Considérant que le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 susvisé prévoit l'interdiction de la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, sur le territoire national ; que néanmoins le représentant de l'État dans le département peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des articles 1^{er} et 7 du même décret ;

Considérant que le maire de Saint-Dolay a sollicité en date du 25 mars 2020 une dérogation afin de maintenir le marché organisé tous les mercredis à la ferme du Meunier, au lieu-dit Bodelneuf ; que la demande répond aux conditions sanitaires de nature à limiter le risque de transmission du covid-19 entre les personnes présentes dans le marché considéré ;

Considérant que ce marché répond aux besoins d'approvisionnement de la population en produits alimentaires de première nécessité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sans préjudice des règles de portée nationale applicables aux marchés couverts ou non, le marché organisé tous les mercredis à la ferme du Meunier au lieu-dit Bodelneuf sur la commune de Saint-Dolay est autorisé sous réserve du respect des règles sanitaires mentionnées dans la demande de dérogation.

Article 2 : Le respect des dispositions prévues à l'article 2 fait l'objet d'un contrôle par les services de gendarmerie du département du Morbihan.

En cas de non-respect des mesures prévues dans la demande de dérogation, l'autorisation prévue par le présent arrêté peut être retirée.

Article 3 : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables dès la date de signature du présent arrêté jusqu'au 15 avril 2020, sans préjudice des mesures ultérieures qui pourraient être édictées en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Morbihan ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Vannes, le maire de Saint-Dolay, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, dont copie sera transmise au maire de Saint-Dolay et au procureur de la République de Vannes.

Fait à Vannes, le 25 mars 2020

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Guillaume QUENET